

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-005723-141
(700-01-083996-093)

DATE : Le 3 décembre 2014

**CORAM : LES HONORABLES FRANCE THIBAUT, J.C.A.
GUY GAGNON, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.**

SA MAJESTÉ LA REINE
APPELANTE – Poursuivante
c.

GUY TURCOTTE
INTIMÉ – Accusé

ARRÊT

[1] La Cour est saisie d'une requête en révision¹ d'un jugement rendu le 12 septembre 2014 par la Cour supérieure, district de Saint-Jérôme (l'honorable André Vincent)², qui a ordonné la mise en liberté provisoire de l'intimé et assorti son ordonnance de plusieurs conditions et interdictions destinées à limiter sa liberté et à assurer sa présence au procès³ dans le but de satisfaire les règles applicables.

¹ La révision a été autorisée par la juge en chef Duval Hesler, le 9 octobre 2014, *R. c. Turcotte*, 2014 QCCA 1890.

² *Turcotte c. R.*, 2014 QCCS 4285.

³ Voir à l'**Annexe 1** les conditions et interdictions prononcées.

[2] Le juge de première instance devait décider si l'intimé satisfaisait aux conditions énoncées aux alinéas 515 (10)a)b)c) *C.cr.*, lesquels énoncent que la détention sous garde d'un prévenu n'est justifiée que dans l'un des trois cas suivants : sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal ou pour la protection et la sécurité du public ou pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice⁴.

[3] L'appelante plaide que le juge de première instance a commis des erreurs de droit dans l'interprétation et l'application de l'alinéa 515 (10)c) *C.cr.* Cette disposition énonce quatre critères qui justifient la détention sous garde d'un prévenu pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, soit notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait qu'elle implique une longue peine d'emprisonnement.

[4] L'enquête sur la mise en liberté a duré deux jours. Les avocats de l'intimé ont fait entendre des témoins pour remplir le fardeau qui lui incombait en vertu des alinéas 515 (10)a)b)c) *C.cr.*, et notamment pour établir l'absence de risque qu'il s'esquive de son procès et le fait que sa détention n'est pas nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public. L'appelante n'a fait aucune preuve pour contrer celle de l'intimé.

[5] Le juge de première instance a apprécié les témoignages et conclu que la détention de l'intimé n'était pas nécessaire pour assurer sa présence au procès ni pour la sécurité ou la protection du public.

[6] Cette détermination n'est pas contestée par l'appelante dans sa demande de révision. Ce choix entraîne une conséquence inéluctable : la Cour, tout comme l'appelante, est liée par cette conclusion, d'autant plus que cette dernière n'a pas produit la preuve déposée en première instance. La Cour doit donc tenir pour acquis que la détention de l'intimé n'est pas requise pour la sécurité ou la protection du public ni pour assurer sa présence au procès.

[7] Il reste donc à examiner le critère de l'alinéa 515 (10)c) *C.cr.*, soit que la détention de l'intimé est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

⁴ Voir à l'**Annexe 2** la disposition du *Code criminel*.

[8] Le contexte de l'affaire est connu. L'intimé a été accusé de deux meurtres au premier degré pour avoir causé la mort de ses deux enfants. Le 5 juillet 2011, un jury a prononcé un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. À la suite du pourvoi de l'appelante sur le verdict, notre Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès le 13 novembre 2013⁵.

[9] Si l'on revient dans le temps, l'intimé a été arrêté le 26 février 2009 à son domicile de Piedmont. Peu après son arrestation, il a été transféré à l'Institut Philippe-Pinel pour subir des examens psychiatriques. Il est demeuré détenu et aucune demande de mise en liberté n'a été présentée.

[10] Le 5 juillet 2011, un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été prononcé par un jury. Conformément à la partie XX.1 du *Code criminel*, la commission d'examen doit évaluer la condition mentale de l'intimé et le risque qu'il peut constituer pour la société.

[11] Le 4 juin 2012, la commission d'examen a rendu une première décision. Elle a ordonné que l'intimé demeure détenu à l'Institut Philippe-Pinel parce qu'à cette date, il représentait un risque important pour la société.

[12] Le 12 décembre 2012, la commission d'examen a réévalué l'état de l'intimé. Elle a conclu que la sécurité du public ne commandait plus qu'il soit gardé dans un établissement hospitalier. Elle a permis, en conséquence, qu'il soit libéré, à certaines conditions, et qu'il continue de recevoir les soins requis par son état, en externe.

[13] Le 13 novembre 2013, le jour où la Cour d'appel a rendu son arrêt ordonnant la tenue d'un nouveau procès, l'intimé s'est constitué prisonnier. Il a été détenu à compter de ce moment, et ce, jusqu'au jugement prononcé par la Cour supérieure dont l'appelante demande la révision.

[14] Le juge de première instance a décidé que la détention de l'intimé n'était pas justifiée pour préserver la confiance du public envers l'administration de la justice. Il a tenu compte des circonstances ayant mené aux accusations, soit la mort de ses deux enfants dans un contexte de violence extrême avec, comme toile de fond, un climat familial conflictuel où les parents avaient mis fin à leur relation. Plus particulièrement, le juge a apprécié les quatre facteurs énumérés à l'alinéa 515 (10)c) *C.cr.* et il a décidé relativement à chacun d'eux :

⁵ *R. c. Turcotte*, 2013 QCCA 1916.

-Le fait que l'accusation paraît fondée : l'intimé a reconnu être l'auteur des coups de couteau qui ont causé la mort de ses enfants; cependant, sa culpabilité n'est pas acquise parce que les moyens de défense proposés sont sérieux.

-La gravité des accusations : la gravité est reconnue, car le meurtre au premier degré est le crime le plus grave qui soit.

-Les circonstances des crimes : le juge renvoie aux circonstances telles que la Cour d'appel les a décrites dans son arrêt du 13 novembre 2013⁶ et il ajoute qu'il « ne peut que constater l'absurdité des gestes posés... ».

-Le fait que l'intimé fait face à une longue peine d'emprisonnement : dans le cas du meurtre au premier degré, la peine est l'emprisonnement à perpétuité.

[15] La pondération de ces différents facteurs a amené le juge à conclure que le public raisonnablement informé ne perdrait pas confiance envers l'administration de la justice si l'intimé était mis en liberté en attendant son procès et le verdict du jury.

[16] Au soutien de sa requête en révision, l'appelante allègue que le juge de première instance a commis trois erreurs de droit.

[17] Premièrement, il aurait erré dans son interprétation du critère de la nécessité de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice en plaçant le standard de la personne raisonnable au-delà de ce que commande la loi et en tenant compte de la date éloignée du procès.

[18] Deuxièmement, le juge aurait commis une erreur dans l'appréciation du critère selon lequel l'accusation paraît fondée puisque l'intimé reconnaît avoir causé la mort de ses deux enfants.

[19] Troisièmement, le juge se serait mépris quant à la portée des moyens de défense de l'intimé et aurait accordé un poids démesuré à ceux qui pourront être présentés lors du second procès, compte tenu de l'arrêt de la Cour.

⁶ Voir à l'**Annexe 3** les paragr. 5 à 34 de l'arrêt de la Cour d'appel qui infirme le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

1 - La norme de révision applicable

[20] Avant d'aborder l'étude des moyens proposés par l'appelante, il est nécessaire de définir la norme d'intervention applicable à une cour d'appel lorsqu'elle doit réviser un jugement concernant une mise en liberté, en vertu du paragraphe 680 (1) C.cr. :

680. (1) Une décision rendue par un juge en vertu de l'article 522 ou des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

a) ou bien modifier la décision;

b) ou bien substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

[Notre soulignement]

680. (1) A decision made by a judge under section 522 or subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 261 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

(a) vary the decision; or

(b) substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

[21] Cette question est d'actualité. Le 6 novembre dernier, la Cour suprême a entendu un appel portant sur la norme de révision judiciaire dans le contexte de la révision d'une décision de mise en liberté dans *R. c. St-Cloud*⁷. L'affaire est en délibéré.

[22] La jurisprudence canadienne est divisée sur la question. Les auteurs Penney, Rondinelli et Stribopoulos⁸ ainsi que Gary Trotter⁹ résument les différentes approches de la façon suivante.

[23] La première aborde la révision d'un jugement sur une mise en liberté comme un véritable appel, exigeant la démonstration d'une erreur de principe et permettant l'introduction d'une preuve nouvelle seulement lorsque les critères définis par la jurisprudence sont satisfaits.

⁷ *St-Cloud c. R.*, 2013 QCCS 5021; *R. c. St-Cloud*, [2014] C.S.C.R. n° 14.

⁸ Steven Penney, Vincenzo Rondinelli et James Stribopoulos, *Criminal Procedure in Canada*, Markham, LexisNexis, 2011, p. 399-400, paragr. 6.103 à 6.106.

⁹ Gary T. Trotter, *The Law of Bail in Canada*, 3^e éd., Toronto, Carswell, 2010, p. 8-7 et suivantes.

[24] La deuxième approche traite la révision comme une affaire entendue *de novo*¹⁰. Les tenants de cette approche se fondent notamment sur l'objet de la loi, qui vise à favoriser le plus possible la mise en liberté, sur le fait que les parties peuvent présenter une preuve nouvelle, et sur le libellé du texte, pour autoriser le juge réviseur à substituer sa décision à celle du juge de première instance¹¹.

[25] La troisième approche voit la demande de révision comme une mesure hybride, permettant de revoir l'affaire, à la lumière de la nouvelle preuve, le cas échéant, pour décider si une conclusion différente devrait s'imposer en raison d'une erreur de principe, d'une erreur de fait substantielle ou d'un changement important révélé par la nouvelle preuve.

[26] Les auteurs expriment l'avis qu'aucune de ces trois approches n'est réellement satisfaisante et que la révision devrait être autorisée en présence d'un changement significatif dans les circonstances, ou encore, si le juge réviseur est convaincu que les fins de la justice requièrent un résultat différent.

[27] Voici un extrait de l'ouvrage *Criminal Procedure in Canada* qui expose les trois approches utilisées par les tribunaux canadiens :

6.103 The standard to be applied to bail reviews is the source of some controversy. This stems from an unfortunate lack of clarity in the relevant legislation and the fact that bail issues rarely persist all the way to the Supreme Court of Canada. For reviews by the superior court, the *Code* instructs the judge to either "dismiss the application", or where either the accused or the prosecutor "show cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 515 that he considers is warranted". The provision governing reviews by the court of appeal is similarly bereft of meaningful guidance.

6.104 Consequently, lower courts have largely been left on their own in deciding on the appropriate standard of review. Not surprisingly, divergent approaches have emerged. At one end of the spectrum, some courts have treated bail reviews like ordinary appeals, demanding an identifiable error in principle in the original decision before intervening and only permitting the filing of new material when the stringent rules governing the admission of fresh evidence on appeal, are satisfied. At the other end of the spectrum, some courts have envisioned a *de novo* hearing. On this view, no deference is given to the

¹⁰ Soulignons que Trotter nous met en garde contre l'utilisation du terme « *de novo* ». Le fait qu'un juge réviseur puisse substituer son raisonnement à celui d'un juge de première instance n'est pas adéquatement reflété par l'utilisation du terme *de novo*. Ce terme renvoie en effet à l'idée d'une complète nouvelle audition de la preuve et d'une nouvelle application du droit aux faits.

¹¹ G. Trotter, *supra*, note 9, p. 8-10.

initial determination and the reviewing court is free to substitute its decision for that of the original justice.

6.105 The approach that has garnered the most jurisprudential support is a middle ground between these extremes. On this view, a bail review is neither an ordinary appeal nor a hearing *de novo*. Rather it is a hybrid between the two. In short, the reviewing judge assesses the record (as amplified by any additional evidence) to decide whether a different order is warranted because of a legal or factual error or material change of circumstances.

6.106 We share Justice Trotter's view that none of the above approaches is entirely satisfactory. He argues that when the permissive language in the relevant sections of the *Code* is read in light of section 11(e) *Charter* right, a better approach on review would be to vacate an earlier order: "1. on the basis of a material change of circumstances; and/or, 2. by persuading the reviewing judge that a different result ought to have been reached by the justice. In our view, except when it comes to credibility assessments, deference toward the initial bail decision is an idea that is difficult to reconcile with the accused's constitutional right "not to be denied reasonable bail without just cause".¹²

[28] Au Québec, après quelques hésitations, la Cour a opté pour la norme hybride. Elle accorde une grande déférence aux déterminations de faits du juge de première instance et limite son intervention aux situations où une erreur de droit a été commise, aux cas d'erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve, à ceux où une preuve de faits nouveaux et importants doit être prise en compte et, enfin, lorsque le pouvoir discrétionnaire conféré au premier juge n'a pas été exercé de façon judiciaire.

[29] Dans *R. c. Coates*¹³, la Cour affirme tout d'abord qu'elle doit déférence au juge de première instance en matière de détermination de faits, même lorsqu'elle révisé sa décision en vertu de l'article 680 du *Code* :

20 Il faut aussi rappeler que, sauf erreur importante, la Cour ne doit pas substituer son opinion à celle du juge de première instance en ce qui a trait à l'évaluation de la preuve, celui-ci étant toujours dans une position privilégiée par rapport à un tribunal d'appel. Comme l'écrit la juge Côté dans *R. c. M.J.* :

[27] Bien que l'article 680 du *C.cr.* permette à cette Cour de substituer à la décision de première instance la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue, il faut se garder de substituer de façon capricieuse notre propre appréciation de la preuve à celle de la

¹² S. Penney, V. Rondinelli et J. Stribopoulos, *supra*, note 8.

¹³ 2010 QCCA 919.

première juge qui a eu l'avantage d'entendre six témoins et d'apprécier leur témoignage respectif.¹⁴

[30] La Cour précise ensuite sa pensée en faisant état de la norme énoncée dans *R. c. St-Hilaire* :

23 La norme de contrôle qu'il convient d'appliquer dans le cadre d'un examen fait en vertu de l'art. 680 *C.cr.* a été exposée en ces termes par le juge Gendreau dans *R. c. St-Hilaire* :

12 Le juge saisi d'une requête de remise en liberté jouit d'une large discrétion et cette Cour n'interviendra que si une erreur de droit était commise, des faits nouveaux et importants étaient survenus, n'étaient pas connus ou n'avaient pas été pris en compte et, finalement, si le juge n'avait pas exercé sa discrétion judiciairement.¹⁵

[Notre soulignement]

[31] La Cour tire ensuite sa propre conclusion en ces termes :

26 La procédure de révision se situe entre l'appel traditionnel et l'audition *de novo*. La Cour ne doit donc pas usurper le pouvoir discrétionnaire qui est d'abord dévolu au juge de première instance et doit respecter ses conclusions. Par contre, la Cour peut se montrer plus souple au regard, par exemple, d'une preuve nouvelle ou encore d'événements survenus depuis la décision contestée. En somme, même s'il ne s'agit pas d'un appel au sens strict, mais bien d'une procédure de révision qui autorise la Cour à "substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue", une grande déférence s'impose.¹⁶

[32] C'est sous l'éclairage des principes dégagés dans l'arrêt *Coates* que la Cour analysera les moyens de l'appelante.

2 - La personne raisonnable

[33] L'appelante plaide que le juge de première instance a commis une erreur de droit en haussant le standard de la personne raisonnable de façon telle que celle-ci doit être un juriste. Dans son plan d'argumentation, elle écrit :

Si, comme l'entendent les juges Vincent et Martin, la personne raisonnable ne peut être que celle qui est instruite sur le contenu de la *Charte*, sur les dispositions du *Code criminel*, et sur les enseignements de la Cour suprême,

¹⁴ *Ibid.*, paragr. 20.

¹⁵ *Ibid.*, paragr. 23.

¹⁶ *Ibid.*, paragr. 26.

alors le critère n'est plus celui du public raisonnable, mais plutôt celui de l'avocat raisonnable.

Nous soumettons que cette interprétation est erronée et se démarque de façon appréciable des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Hall*, lorsque la Cour a écrit : « ...la personne raisonnable qui procède à cette évaluation doit être bien informée de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la Charte et des circonstances réelles de l'affaire ».

Il y a une nuance importante entre le fait, d'une part, d'exiger de la personne raisonnable qu'elle soit instruite dans le contenu de la *Charte des droits*, dans les dispositions du *Code criminel* et dans les enseignements de la Cour suprême, et d'autre part, qu'elle soit informée de la philosophie de ces mêmes dispositions.

[34] L'appelante a tort.

[35] Le juge de première instance définit la personne raisonnable en prenant appui sur plusieurs arrêts de la Cour¹⁷ et aussi sur le jugement rendu par le juge réviseur dans l'affaire *St-Cloud* précitée. Ces jugements réfèrent tous au « public informé », c'est-à-dire un public en mesure de se former une opinion éclairée, en pleine connaissance des faits de la cause et du droit applicable, et qui n'est pas mû par la passion, mais par la raison.

[36] Personne ne s'attend à ce que le public dont traite la disposition applicable se limite aux juristes et ce n'est pas ce que le juge de première instance a décidé.

[37] Dans l'arrêt *R. c. Hall*¹⁸, la Cour suprême indique que le juge doit refuser la mise en liberté s'il est persuadé, à la lumière des circonstances et des quatre critères de l'alinéa 515 (10)c) *C.cr.*, qu'un membre raisonnable de la collectivité serait convaincu que le refus est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. La Cour suprême fait sienne la définition de la personne raisonnable donnée dans *R. c. Nguyen*¹⁹. La personne raisonnable doit être informée « de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte* et des circonstances réelles de l'affaire ».

[38] Le grief de l'appelante se fonde sur le fait que le juge n'utilise pas le terme « philosophie » au moment de discuter de la connaissance par une personne raisonnable des dispositions législatives et des valeurs consacrées par la *Charte*. Elle en infère qu'il a exigé que la personne raisonnable soit un juriste. Rien dans le jugement ne porte à croire que le juge a commis une telle erreur, et il ne l'a certainement pas fait en omettant d'utiliser le terme « philosophie ». Dans les

¹⁷ *R. c. Do*, REJB 1997-03809 (C.A.); *Pearson c. R.*, AZ-90011560, 1990-04-23 (C.A.); *J.V. c. R.*, 2008 QCCA 2157.

¹⁸ [2002] 3 R.C.S. 309, 2002 CSC 64.

¹⁹ (1997), 119 C.C.C. (3d) 269, p. 274 (B.C.C.A.).

circonstances, l'argument de l'appelante s'apparente à de la pure sémantique. D'ailleurs, dans la jurisprudence précitée, la Cour n'utilise pas le terme « philosophie » lorsqu'elle décrit la personne raisonnable.

[39] Ici, le juge de première instance exige que l'opinion du public soit celle d'un public « informé » autant des circonstances réelles de l'affaire que des grands principes de droit applicables. L'interprétation de ce critère par le juge de première instance est sans faille.

[40] L'appelante invite aussi la Cour à considérer que l'opinion du public raisonnable se reflète dans la revue de presse qu'elle a déposée au soutien de sa demande de révision. Celle-ci comporte 21 coupures de journaux parus après le jugement de première instance. Nous y reviendrons.

3 - L'accusation paraît fondée

[41] L'appelante avance que le juge de première instance a commis une erreur quand il écrit au paragraphe 32 de son jugement que : « En conséquence, même si la preuve semble forte, les moyens de défense proposés sont sérieux et mériteront la considération du jury ».

[42] Selon l'appelante, l'admission par l'intimé d'avoir tué ses deux enfants emporte que la présomption d'innocence devient sans objet (voir paragr. 30 de son plan d'argumentation). L'appelante cite à l'appui de sa proposition un extrait de l'ouvrage *Traité général de preuve et de procédure pénales*²⁰. La lecture de cet extrait, dans son contexte, conduit cependant à une conclusion contraire. Les auteurs y affirment plutôt que si l'on devait incarcérer un prévenu inculpé d'un crime grave chaque fois qu'il y a une forte probabilité de condamnation, la présomption d'innocence et la garantie prévue à l'alinéa 11 e) de la *Charte* seraient sans valeur :

1857. Ces propos reprennent tout leur sens par suite de l'entrée en vigueur de l'alinéa 515(10)c) du *Code*. Ainsi, dans l'arrêt *Hall*, la juge en chef McLachlin indiquait qu'il faut se demander si une personne raisonnable serait convaincue de la nécessité de la détention pour ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice, étant entendu que « la personne raisonnable qui procède à cette évaluation doit être bien informée [TRADUCTION] “de la philosophie des dispositions législatives, des valeurs consacrées par la *Charte* et des circonstances réelles de l'affaire” ». On comprend donc que la présomption d'innocence et la garantie prévue à l'alinéa 11e) de la *Charte* exigent qu'on écarte une interprétation de cette disposition qui entraînerait l'incarcération quasi automatique des prévenus inculpés d'un crime grave, pour le seul motif d'une forte probabilité de condamnation.

²⁰ Pierre Béliveau et Martin Vauclair, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 21^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

1858. Toutefois, il arrive que la preuve soit à ce point forte et les circonstances à ce point graves que le juge est justifié de conclure qu'il y a lieu de passer outre à cette présomption et d'ordonner la détention de l'accusé. Ainsi, dans l'arrêt *Hall*, la Cour suprême indiquait que lorsque « le crime commis est horrible, inexplicable et fortement lié à l'accusé, un système de justice qui ne permet pas d'ordonner la détention de l'accusé risque de perdre la confiance du public ». Cela étant, il ne faut jamais perdre de vue le fait que cette mesure ne saurait être ordonnée du seul fait que les quatre facteurs énumérés à l'alinéa 515(10)c) sont remplis; il faut en sus qu'elle soit nécessaire pour protéger la crédibilité du système judiciaire. D'ailleurs, la Cour suprême a indiqué que les cas de détention fondés sur ce troisième critère seront rares.²¹

[43] Dans *R. c. Chaulk*²², la Cour suprême a expressément abordé la question de la présomption d'innocence dans le contexte où un prévenu admet avoir commis les crimes et présente une défense fondée sur l'aliénation mentale. Dans cette affaire, les appelants ont fait irruption dans une résidence, volé des objets de valeur et poignardé mortellement son seul occupant. Une semaine plus tard, ils se sont rendus et ont fait des aveux complets. Ils ont invoqué la défense d'aliénation mentale et tenté d'établir qu'au moment des faits, ils souffraient d'une psychose paranoïde qui les a amenés à se croire investis du pouvoir de « régner sur le monde » et de tuer la victime parce qu'elle était un « perdant ».²³

[44] La Cour suprême a écrit que l'accusé, qui invoquait la défense d'aliénation mentale, recherchait un acquittement véritable eu égard à sa culpabilité criminelle et qu'il avait droit à la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11 d) de la *Charte* :

47 Le procureur général de l'Alberta affirme qu'une déclaration de "non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale" n'équivaut pas à une déclaration d'"innocence". À mon sens, l'accusé qui invoque l'aliénation mentale affirme qu'il est incapable d'intention criminelle et, partant, non criminellement coupable — et c'est pourquoi le verdict prononcé en conformité avec le par. 16 en est un de "non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale". L'accusé allègue qu'il est "innocent" eu égard à la responsabilité pénale; il allègue qu'il n'est pas criminellement responsable. Il se peut fort bien (comme le soutient le procureur général de l'Alberta) que, par le biais de l'art. 16, le droit criminel détermine quelle est la réponse appropriée dans les circonstances mais, en cela, il dit assurément que ce n'est pas dans la responsabilité pénale que réside cette réponse. Dans ce sens, l'accusé qui invoque l'art. 16 recherche, de fait, un

²¹ *Ibid.*, p. 826 et 827, paragr. 1858.

²² [1990] 3 R.C.S. 1303.

²³ Il est aujourd'hui question de défense de troubles mentaux et de non-responsabilité criminelle, mais cela ne change pas, aux fins des présentes, le raisonnement tenu par la Cour suprême.

"acquiescement véritable" eu égard à la culpabilité criminelle et a droit, par conséquent, à la présomption d'innocence garantie par l'al. 11d) de la Charte.²⁴

[Notre soulignement]

[45] Cela dit, il est certain que le juge saisi d'une demande de mise en liberté doit tenir compte des moyens de défense lorsqu'il évalue la force apparente de l'accusation. La Cour s'est prononcée sur cette question dans *R. c. Coates* :

[18] On ne peut davantage lui reprocher d'avoir écrit que, bien que la preuve paraisse solide, elle n'avait pas encore été mise à l'épreuve. Même si une partie de cette preuve a été examinée et analysée à l'occasion d'autres procès, souvent de manière favorable à la théorie de la poursuite, il demeure qu'elle n'a pas été évaluée dans le contexte que l'on connaît maintenant. Il vaut de rappeler, par exemple, que le témoin Boulanger, qui est au cœur de la théorie de l'appelante, n'a jamais été confronté à un contre-interrogatoire et que sa crédibilité n'a jamais été soumise à l'analyse d'un jury.

[19] De même, le juge n'était pas en mesure de déterminer la fiabilité de nombreux autres éléments de preuve, de sorte que l'exercice auquel il pouvait s'astreindre en rapport avec la preuve disponible consistait plutôt, comme le prévoit le paragr. 515 (10) c) *C.cr.*, à tenir compte notamment du « fait que l'accusation paraît fondée ». Il était donc également autorisé à prendre en considération les moyens de défense auxquels la preuve pouvait donner prise; il serait en effet injuste de permettre à la poursuite de faire état de la preuve à charge sans que le juge puisse considérer non seulement ses faiblesses, mais aussi les moyens de défense qu'elle laisse voir.

[...]

[44] L'analyse du troisième motif mérite quelques remarques supplémentaires. Le juge a convenu que trois des circonstances dont un juge doit tenir compte militaient contre la mise en liberté des intimés. Il s'agit de la gravité de l'infraction, des circonstances entourant sa perpétration et de la longue peine d'emprisonnement associée à ce type d'infraction. De fait, dans le cas d'un meurtre, le juge conclura souvent à la nécessité de détenir l'accusé. Mais cela n'est pas automatique puisque le juge doit aussi tenir compte « de toutes les circonstances », y compris du « fait que l'accusation paraît fondée », ce qui amène le juge saisi d'une demande de mise en liberté à soupeser, de façon sommaire, la preuve proposée par la poursuite.

²⁴ *R. c. Chaulk, supra*, note 22, p. 1334.

[45] C'est donc à bon droit que le juge s'est ici interrogé, non seulement sur la force apparente de la preuve de la poursuite, mais également sur les moyens de défense que pourraient faire valoir les intimés. Tel que mentionné précédemment, il serait injuste d'ignorer les arguments que la défense pourrait soulever pour ne retenir que la preuve que la poursuite affirme être en mesure de produire.²⁵

[Références omises; notre soulignement]

[46] Cette approche est soutenue par la jurisprudence²⁶ et la doctrine²⁷. En l'espèce, le juge de première instance connaissait les enseignements de la Cour. C'est à bon droit qu'il a soupesé les moyens de défense de l'intimé pour décider de la force apparente de l'accusation.

4 - Le fardeau de preuve de l'intimé quant à sa défense

[47] L'appelante reconnaît que la Cour d'appel a admis le caractère vraisemblable de la défense de l'intimé fondée sur les troubles mentaux, mais elle affirme qu'en raison des motifs de la Cour, l'intimé « se retrouve dans une situation plus difficile qu'il ne l'était lors du premier procès ». L'appelante fait valoir que le juge de première instance a erronément omis de se pencher sur la valeur de la défense de l'intimé lorsqu'il a analysé le critère de la force apparente de l'accusation.

[48] L'appelante a tort.

[49] Au stade de la mise en liberté, le juge n'a pas l'obligation d'évaluer le bien-fondé de la défense. Cette tâche revient au jury. L'enquête sur mise en liberté judiciaire est une procédure plus sommaire²⁸ où les règles de preuve sont plus souples²⁹.

[50] La jurisprudence³⁰ et la doctrine³¹, conscientes de cette réalité, invitent les tribunaux à faire preuve de prudence lorsqu'ils évaluent la force apparente de

²⁵ *R. c. Coates, supra*, note 13, paragr. 18 à 19 et 44 à 45.

²⁶ *R. c. Perreault*, 2010 QCCA 1399; *Lorenzo Lopez c. Canada (Procureur général) (États-Unis d'Amérique)*, 2010 QCCA 2403, paragr. 40 et suivants; *Coulombe c. R.*, 2011 QCCS 7584, paragr. 89.

²⁷ P. Béliveau et M. Vauclair, *supra*, note 20, p. 825, paragr. 1854, note de bas de page 5734.

²⁸ *R. c. Coates, supra*, note 13.

²⁹ Art. 518 *C.cr.*; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21; G. Trotter, *supra*, note 9, p. 5-43.

³⁰ *R. v. R.D.*, 2010 ONCA 899, paragr. 52; *R. v. Laframboise* (2005), 203 C.C.C. (3d) 492, paragr. 32 (Ont. C.A.); *R. v. Blind* (1999), 139 C.C.C. (3d) 87, paragr. 15 (Sask. C.A.); *R. c. Lamothe*, [1990] R.J.Q. 973, p. 980 (C.A.); *R. c. Perron*, [1990] R.J.Q. 1774, p. 1781 et 1782 (C.A.); *R. v. Lal* (B.C.C.A.), [1994] B.C.J. n° 2306, paragr. 18 et 19 (B.C.C.A.).

³¹ S. Penney, V. Rondinelli et J. Stribopoulos, *supra*, note 8, p. 385, paragr. 6.64; G. Trotter, *supra*, note 9, p. 3-33 à 3-35; Alan D. Gold, *The Practitioner's Criminal Code 2015*, Markham, LexisNexis,

l'accusation, n'y voyant pas un facteur déterminant dans l'évaluation des quatre critères de l'alinéa 515(10)c) C.cr. Les tribunaux précisent qu'il faut se garder de donner au critère de la force apparente de l'accusation un poids prépondérant, car cela mènerait à punir un accusé avant qu'il soit déclaré coupable. À titre d'exemple, on peut référer à l'arrêt *R. v. Blind* :

[15] In considering all of the relevant circumstances, the hearing judge must not become so focused on the gravity of the offence and the strength of the Crown's case as to overlook that there are no categories of offences for which bail is not a possibility. There are few crimes of violence or of murder where one could not say that the gravity of the offence, considered on its own, without regard for the purpose of bail, justifies detention. There are also many cases where the strength of the Crown's case appears, at the pre-trial stage, to be overwhelming only to have it unravel as the trial progresses. It is also dangerous to place too much emphasis on the possibility of a lengthy prison term as all serious crimes carry the possibility of such. Giving undue weight to this factor becomes a means to start punishment before conviction.³²

[51] Lorsqu'il évalue le critère de la force apparente de l'accusation, le juge est amené à vérifier si *prima facie* le moyen de défense proposé par un accusé est vraisemblable. Bien qu'au stade préliminaire de la mise en liberté l'analyse ne soit pas aussi poussée qu'au procès, le critère de la vraisemblance d'un moyen de défense consiste à déterminer s'il doit être soumis au jury :

52 Il est bien établi en droit que le critère de la vraisemblance n'impose à l'accusé qu'une charge de présentation, et non une charge de persuasion. Le juge en chef Dickson a souligné la différence qui existe entre ces deux types de charge dans l'arrêt *R. c. Schwartz*, [1988] 2 R.C.S. 443, p. 466 :

Les juges et les auteurs ont utilisé un grand nombre d'expressions pour tenter de saisir la distinction qui existe entre les deux genres de charges. La charge de faire la preuve a été décrite comme la « charge principale », la « charge primaire », la « charge ultime » et la « charge de persuasion ». La charge de soulever une question a été appelée la « charge secondaire » et la « charge de présentation ».

[Soulignement dans le texte]

L'application du critère de la vraisemblance ne consiste qu'à déterminer si un moyen de défense éventuel devrait « entrer en jeu », c'est-à-dire être soumis à

2014, p. 828; Tim Quigley, *Procedure in Canadian Criminal Law*, 2^e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2005, p. 11-14 et 11-15.

³² *Supra*, note 30, paragr. 15. Voir aussi *Branconnier c. R.*, 2011 QCCA 2436, paragr. 34; *R. v. Laframboise*, *supra*, note 30, paragr. 38.

l'appréciation du jury. Cette idée a été un facteur crucial dans la conclusion, tirée dans l'arrêt *Osolin*, que le critère de la vraisemblance est compatible avec la présomption d'innocence garantie par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.³³

[52] Le juge de première instance n'a donc pas commis d'erreur en considérant que l'intimé a un moyen de défense valable à faire valoir au jury. Il n'avait pas à se demander si la défense de troubles mentaux présentée par l'intimé serait plus fragile que lors de son premier procès ni à spéculer sur une éventuelle appréciation de cette défense par le jury.

5 - La pondération des quatre critères de l'alinéa 515 (10)c) C.cr.

[53] Après avoir pondéré les quatre critères de l'alinéa 515 (10)c) C.cr. et pris en compte les circonstances de l'affaire, y compris le long délai avant le nouveau procès³⁴, le juge a conclu que l'intimé s'était déchargé de son fardeau d'établir que sa détention n'était pas nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice.

[54] Il a rappelé que l'intimé a une défense vraisemblable à présenter au jury, qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il a respecté les conditions de mise en liberté. Le juge est conscient d'une certaine perception qui veut que, pour être protégé contre les criminels, il faut à tout prix les emprisonner et les punir sévèrement. Pour emprunter une phrase célèbre du juge Baudouin dans *R. c. Lamothe*, certaines personnes peuvent penser que : « Se débarrasser du criminel, c'est se débarrasser du crime »³⁵. Mais, comme il se doit, le juge s'en est tenu à la norme applicable, celle du public informé, c'est-à-dire un public en mesure de se former une opinion éclairée, qui connaît les faits de la cause et les principes de droit applicables, et qui n'est pas mû par la passion, mais par la raison, comme nous l'avons mentionné au paragraphe 35.

³³ *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, 2002 CSC 29, paragr. 52. Cet arrêt s'intéresse à la présentation d'un moyen de défense au jury. Nous l'appliquons par analogie.

³⁴ Cette circonstance est pertinente. Ici, lorsque le juge a décidé de la mise en liberté de l'intimé, son procès ne pouvait pas être fixé avant presque une année.

³⁵ [1990] R.J.Q. 973, p. 981 (C.A.).

[55] Le public informé sait que l'intimé bénéficie du droit garanti par la *Charte* d'être présumé innocent, et ce, tant qu'il n'a pas été dûment déclaré coupable par un jury. Le droit à la présomption d'innocence est une assise fondamentale du droit criminel canadien dont l'intimé doit profiter même s'il reconnaît avoir posé les gestes reprochés.

[56] Le public informé sait que pour être déclaré coupable d'un crime, l'intimé doit non seulement avoir posé les gestes constitutifs de l'infraction, mais également avoir été capable de former l'intention criminelle de la commettre.

[57] Le public informé sait que, même si le crime dont l'intimé est accusé est grave et qu'il est passible d'une longue peine d'emprisonnement, ce dernier a une défense fondée sur les troubles mentaux à présenter et que celle-ci vise à établir qu'il était incapable de former une intention criminelle.

[58] Le public informé sait que l'intimé jouit de la protection constitutionnelle de ne pas être privé de liberté sans juste cause et que la *Charte* favorise la mise en liberté d'un accusé, même dans les cas de crimes les plus graves.

[59] Le public informé tient pour acquis que la détention de l'intimé n'est pas nécessaire pour assurer sa présence à son procès ni pour assurer la protection et la sécurité du public, faute de preuve de la part de l'appelante et parce qu'elle ne remet plus ces questions en cause à l'occasion de sa demande de révision.

[60] Le public informé sait que, si l'intimé est déclaré coupable des crimes dont il est accusé ou d'une infraction incluse, il purgera, à ce moment, la peine imposée³⁶. Comme l'écrivait la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Heyden*, la confiance envers le système de justice serait plus minée par le fait de priver de liberté, pendant une période prolongée, une personne susceptible d'être plus tard reconnue innocente que de la mettre en liberté en attendant son procès :

24 The public's interest in the continued incarceration of an individual charged with the most serious offence known to the law must be balanced against the public's interest in seeing that no person be unjustly punished and, as in *R. v. Khan* (1998), 129 C.C.C. (3d) 443 (Man. C.A.) at 445, it is our view that "confidence in the administration of justice would more likely be compromised by detaining a possibly innocent man in custody for a prolonged period pending his retrial."³⁷

³⁶ Notons que, si l'intimé est déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux par un jury, il est possible qu'il ne puisse pas recouvrer sa liberté immédiatement en raison des modifications législatives apportées à la partie XX.1 du *Code criminel*, si elles lui sont applicables.

³⁷ *R. v. Heyden*, 2009 ONCA 404, paragr. 24.

[61] Pour ces motifs, et se fondant sur la norme d'intervention définie dans l'arrêt *Coates*, la Cour est d'avis que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de fait manifeste et qu'il a exercé sa discrétion judiciairement.

[62] Même si l'appelante s'en défend, elle demande bel et bien à la Cour de substituer son appréciation à celle du juge de première instance, soit précisément ce qu'elle reproche au juge réviseur dans l'affaire *St-Cloud*³⁸. Si un tel exercice devait être fait, il mènerait la Cour à la même conclusion que celle à laquelle le juge Vincent est parvenu, vu toutes les circonstances de l'affaire et la constitution du dossier en appel.

[63] Certains se demandent dans quelle situation une mise en liberté sera refusée si elle ne l'est pas dans le cas de l'intimé. Il n'y a pas de réponse universelle à cette question, sinon que l'accusé qui présente un risque pour la sécurité ou la protection du public ne sera pas mis en liberté et que l'accusé dont on craint qu'il s'esquive de son procès ne le sera pas davantage. Quant à une situation où la détention serait justifiée uniquement pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, la Cour suprême reconnaît qu'il s'agit de cas rares dans *Hall* précitée, une affaire qui offre un exemple de l'un de ces cas. Ce sont des situations où la preuve est si accablante et les circonstances si graves alors que les moyens de défense sont quasi inexistantes au point où il faut écarter, à toutes fins utiles, la présomption d'innocence et ordonner la détention de l'accusé.

[64] Dans *Hall*, une femme a été trouvée morte, poignardée à 37 reprises. Son agresseur avait tenté de la décapiter. Une forte preuve reliait l'appelant au crime. Un expert a déclaré que l'empreinte du soulier de l'appelant, faite avec le sang de la victime, avait été retrouvée à la résidence du père de l'appelant. Ce dernier n'avait donné aucune explication ni proposé aucune défense, contrairement à notre situation. La Cour suprême a conclu que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en prenant en compte les craintes de la population de voir un criminel dangereux en liberté.

[65] L'affaire *R. c. Rondeau*³⁹ offre un autre exemple de l'un de ces cas rares où la mise en liberté a été refusée en se fondant sur le critère de l'alinéa 515(10)c) *C.cr.* Le ministère public disposait d'une preuve accablante contre l'accusé. Il y avait des témoins directs d'événements très contemporains au meurtre, des déclarations inculpatrices faites par l'accusé, par son complice et par d'autres témoins immédiats. La lecture des dépositions de l'accusé et des différents témoins montre que ces dépositions se recourent entièrement. Le juge Proulx précise le degré de planification du crime et son caractère sordide :

De fait, la preuve démontre en plus que (1) l'intimé, dans les heures qui ont précédé l'incident, a accepté d'accompagner Cerutti dans le but initial de "passer" la victime, (2) que tous deux étaient armés, (3) que l'intimé portait des

³⁸ *Supra*, note 7.

³⁹ [1996] R.J.Q. 1155 (C.A.).

gants chirurgicaux, (4) que rendus chez la victime, ils ont attendu que cette dernière soit dans sa chambre pour planifier un meurtre crapuleux et par la suite, dépecer le corps (ce qu'ils n'ont pas réalisé), tout en ayant imaginé un scénario où la victime les aurait provoqués pour éventuellement plaider légitime défense, (6) que Cerutti s'est assuré auprès de l'intimé que son véhicule était bien placé pour faciliter la sortie du corps et leur fuite, (7) que Cerutti et l'intimé ne se sont pas gênés pour confier leur projet à un dénommé Roy qui se trouvait sur les lieux et qui a entendu les premiers cris de la victime agressée mortellement dans sa chambre, au cours de son sommeil, par des coups de couteau administrés par l'intimé et Cerutti. Et tout cela parce que Cerutti soupçonnait la victime de lui avoir volé des cassettes d'une valeur de 40\$ et que l'intimé était l'ami de Cerutti!⁴⁰

[66] Le juge Proulx conclut que la violence du crime, sa planification soignée et l'absence totale d'explication justifient le refus de mise en liberté :

Il me paraît que plus le crime est grave, plus la participation de l'auteur se caractérise par une planification soignée et la commission de gestes de la plus grande violence, plus grand est le risque, pour la société. Plus un crime comme celui-là est inexplicé et inexplicable, plus inquiétante pour la société s'avère la mise en liberté provisoire. C'est, avec respect pour l'opinion contraire, ma vision du dossier en l'espèce.⁴¹

6 - La revue de presse

[67] L'appelante a déposé une revue de presse formée de 21 coupures de journaux parus après le jugement de première instance. Elle a pointé certains articles et plaidé que leurs auteurs ont exprimé l'opinion d'un public informé. La Cour ne saurait retenir cet argument.

[68] La lecture des coupures de presse montre à quel point il est dangereux de recourir à ce mode de preuve. On y retrouve des opinions diverses, plus ou moins nuancées, plus ou moins objectives, plus ou moins mesurées, plus ou moins superficielles. Plusieurs exposent des faits inexacts ou ne rapportent pas ceux qui sont essentiels. La plupart taisent les principes juridiques essentiels à la prise de décision en matière de mise en liberté. Certaines opinions attisent la colère et dénaturent le débat. Peu rapportent fidèlement les faits et rappellent correctement les principes applicables. Globalement, il faut convenir qu'elles ne satisfont pas au critère de la personne raisonnable définie par la jurisprudence.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 1158 et 1159.

⁴¹ *Ibid.*, p. 1159.

[69] En recourant à des articles de journaux pour établir le critère de la confiance du public, l'appelante tente de laisser à l'humeur des opinions un rôle que le législateur a confié au juge. Sa proposition détourne de ses fins une évaluation fondée sur des valeurs fondamentales de la *Charte*, sur des critères établis par la loi et sur une analyse rigoureuse et pondérée de toutes les circonstances.

[70] La Cour est d'avis que les moyens présentés par l'appelante sont sans valeur et que sa requête en révision est mal fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[71] **REJETTE** la demande de révision de l'appelante.

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

GUY GAGNON, J.C.A.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

M^e René Verret
M^e Maria Albanese
M^e Nicolas Abran
PROCUREURS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Pour l'appelante

M^e Pierre Poupart
M^e Guy Poupart
POUPART, DADOUR, TOUMA ET ASSOCIÉS
M^e Ronald Prigent
SHADLEY BATTISTA COSTOM
Pour l'intimé

Date d'audience : 10 novembre 2014

ANNEXE 1
Les conclusions du jugement de première instance

[94] **ORDONNE** la mise en liberté provisoire de monsieur Guy Turcotte aux conditions suivantes :

- a) Qu'il garde la paix et ait une bonne conduite,
- b) Qu'il se présente à la Cour lorsque requis,
- c) Qu'il habite au domicile de son oncle Léo Turcotte, au [...], Brossard.

[95] Il lui est interdit de changer d'adresse sans, au préalable, avoir obtenu la permission du Tribunal.

[96] Interdiction lui est faite de communiquer directement ou indirectement par quelque moyen que ce soit avec son ex-conjointe ou le conjoint de celle-ci, s'il en est. Il lui est également interdit de se trouver à moins de 100 mètres de leur résidence.

[97] Interdiction lui est faite de quitter le territoire de la province de Québec.

[98] Interdiction lui est faite de posséder ou faire une demande de passeport.

[99] Interdiction de posséder, acquérir ou avoir en sa possession, armes à feu, munitions et autres objets mentionnés à l'article 109 du *Code criminel*.

[100] **ORDONNE** l'imposition d'un couvre-feu de 18 heures à 6 heures où il devra se trouver en tout temps à la résidence de la rue [...] à Brossard.

[101] Obligation de se rapporter tous les deux mercredis du mois à un agent de la Sûreté du Québec.

[102] Obligation lui est faite de continuer les traitements psychiatriques prodigués par le psychiatre Roy ainsi que les thérapies de la psychologue Costi et de respecter les rendez-vous fixés à l'Institut Philippe Pinel de Montréal.

[103] Obligation de prendre la médication prescrite par ses médecins traitants.

[104] Un acte d'hypothèque judiciaire sur la résidence de Gilles Turcotte, frère du requérant, au montant de 100.000 \$ devra être fourni et déposé au greffe de la Cour supérieure avant qu'il ne puisse être remis en liberté.

[105] Interdiction lui est faite de consommer des boissons alcooliques ainsi que tout médicament ou drogue qui ne sont pas prescrits par un médecin qualifié.

ANNEXE 2
Les alinéas 515(10)a)b)c) du Code criminel

515(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(i) le fait que l'accusation paraît fondée,

(ii) la gravité de l'infraction,

(iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,

(iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

515(10) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on one or more of the following grounds:

(a) where the detention is necessary to ensure his or her attendance in court in order to be dealt with according to law;

(b) where the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, or any person under the age of 18 years, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice; and

(c) if the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including

(i) the apparent strength of the prosecution's case,

(ii) the gravity of the offence,

(iii) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(iv) the fact that the accused is liable, on conviction, for a potentially lengthy term of imprisonment or, in the case of an offence that involves, or whose subject-matter is, a firearm, a minimum punishment of imprisonment for a term of three years or more.

ANNEXE 3**Les faits tels que relatés par la Cour d'appel dans son arrêt du 13 novembre 2013**

[5] Dès le début du procès, l'intimé admettait avoir causé la mort des deux victimes au moyen d'un acte illégal et l'acquittement n'était pas une issue possible, ce qu'a d'ailleurs indiqué le juge au jury. Le seul enjeu était donc son état d'esprit au moment des événements. La preuve démontrait qu'il connaissait les effets de l'intoxication au méthanol, de sorte que son intoxication n'était pas qualifiée d'involontaire, au sens juridique du terme, même si, dans son exposé en appel, il la décrit comme étant « moralement involontaire ».

[6] La preuve permet de reconstituer les événements de la manière qui suit.

[7] Le 21 février 2009, deux agents de police donnent suite à un appel fait au 9-1-1 le matin même, à la suite de propos suicidaires tenus par l'intimé à sa mère. En entrant dans la résidence de l'intimé, les policiers découvrent les corps inanimés des deux enfants, un garçon et une fille. Ils y trouvent également l'intimé qui s'est caché sous le lit à leur arrivée.

[8] Ce drame survient un mois après la séparation du couple formé de l'intimé et de Mme Isabelle Gaston, la mère des enfants.

[9] L'intimé, cardiologue, et Mme Gaston, urgentologue, se sont rencontrés quelque dix ans auparavant alors qu'ils étudiaient en médecine. En 2003, ils se marient. Leurs enfants naissent en 2003 et en 2005.

[10] Les choses ne tournent pas toujours rond dans le couple et, en 2007, il est question de séparation. Même si l'union perdure, les querelles sont fréquentes et l'on fait même appel à un « coach de vie ».

[11] Bien que la relation soit houleuse et marquée de nombreux conflits, elle demeure ponctuée de bons moments et les qualités de père de l'intimé sont reconnues. Au procès, Mme Gaston dira de lui qu'il « n'était pas un mauvais papa », au contraire. L'amour qu'il voue à ses enfants n'est pas remis en question.

[12] En 2007, Mme Gaston fait la connaissance de M. Martin Huot qui deviendra son entraîneur personnel. M. Huot forme alors un couple avec Mme Patricia Giroux. Les deux couples se fréquentent et deviennent amis.

[13] À la mi-janvier 2009, Mme Giroux découvre l'existence d'une liaison entre son conjoint et Mme Gaston. Elle a mis la main sur une lettre et des courriels qui sont sans équivoque. Elle en informe l'intimé qui conserve une copie de cette correspondance.

[14] Le 17 janvier 2009, l'intimé part en voyage au Mexique avec toute la famille. Pendant ce voyage, Mme Gaston réalise que l'intimé a découvert sa liaison. Leurs discussions dégénèrent et mènent à une séparation. Deux jours après le retour de voyage, l'intimé quitte la résidence familiale. Mme Gaston et les enfants y demeurent et les deux parents s'entendent sur une garde partagée.

[15] La séparation est ponctuée d'échanges acrimonieux.

[16] Le 8 février, l'intimé apprend que les enfants sont allés au Carnaval de Québec avec leur mère et Martin Huot. Pour lui, qui a habité plusieurs années à Québec, le Carnaval a une signification particulière. « Un coup de masse en plein front, ça aurait fait moins mal », témoigne-t-il. Il ajoute : « J'accepte pas que Martin profite de mes enfants [...] comme s'il prenait ma place ».

[17] Le lendemain, un ancien voisin l'informe que le jour de son départ, Martin Huot a passé la nuit à la résidence familiale et qu'il est là presque tous les soirs depuis deux semaines. Cette nouvelle « le fait capoter », dit-il.

[18] Le 10 février, il s'y rend pour récupérer un chandail de son fils. Il trouve M. Huot dans la cuisine. Il se vide le coeur : « Tu m'as volé ma femme. Tu m'as trahi, tu étais mon ami », et lui assène un coup de poing au visage avant de quitter les lieux.

[19] Le 17 février, Mme Giroux fait suivre à l'intimé de nouveaux courriels échangés entre Martin Huot et Isabelle Gaston. Il se sent incapable de les lire et, déclare-t-il, « envoie ça dans pourriel », sans toutefois les supprimer.

[20] Le 20 février, il se lève tôt. Il craint que Mme Gaston, qui est de garde, ait confié les enfants à M. Huot. Il passe devant son ancienne maison et n'y voit pas le véhicule de Mme Gaston. Par contre, celui de M. Huot s'y trouve. Il s'arrête et entre dans la maison. À sa surprise, Mme Gaston est présente. Selon lui, elle le somme de partir et lui dit : « [...] tu vas arrêter de contrôler ma vie [...] là si je veux, je peux changer le nom des enfants, [...] je peux avoir la garde, je peux déménager n'importe où dans le Québec ». Il réalise alors qu'il a commis une « gaffe monumentale » et il dit être bouleversé à l'idée de pouvoir perdre ses enfants qui représentent tout ce qui lui reste.

[21] Durant la journée, au travail, il échange quelques courriels avec Mme Gaston. Il va ensuite chercher les enfants à la garderie et à l'école.

[22] Il se rend au club vidéo. Sur sa route, il téléphone à Mme Gaston. Elle lui apprend qu'elle a changé les serrures de la maison. Il est en colère et « prend cela comme une attaque », puisque, en plus de vouloir lui retirer sa place de père, elle lui « enlève les clés de la maison ». Il comprend de ses propos qu'elle fera appel à un avocat et c'est pourquoi, avant de mettre fin à la conversation, il lui dit : « Tu veux la guerre, tu vas l'avoir », voulant ainsi indiquer, témoigne-t-il, qu'il pourrait faire de même.

[23] Il donne à manger aux enfants, qui veulent ensuite écouter un film. Après avoir débarrassé la table et fait la vaisselle, il va les rejoindre au salon. Il est démoralisé et pleure. Les enfants le consolent. Il les couche pour qu'ils soient en forme le lendemain.

[24] Après avoir mis les enfants au lit, il prend connaissance des courriels qu'il avait mis de côté quelques jours plus tôt. Cette lecture lui fait mal, le décourage. Il veut en finir avec la vie et recherche sur Internet des moyens de se suicider. À partir de ce moment, le témoignage de l'intimé est vague et imprécis. Il faut plutôt parler de « flashes », d'images et de souvenirs partiels des événements. Voici d'ailleurs quelques-uns de ces souvenirs, tirés de l'exposé de l'appelante, auquel souscrit l'intimé :

- Il est au sous-sol. Il cherche de l'éthylène glycol, une composante des antigels, et n'en trouve pas.
- Il est au pied de l'escalier. Il a un couteau à la main et l'aiguise. Il veut se poignarder en le tenant à deux mains, mais se rappelle un incident dont lui a parlé Mme Gaston : un homme avait été amené à l'urgence après avoir été poignardé au thorax sans en mourir. Il a peur d'échouer et n'a pas la force de s'exécuter.
- Il est assis sur son lit. Il a un verre à la main et un bidon de liquide lave-glace : « Je bois du lave-vitre puis je cale mon verre, puis j'en prends encore, puis je cale mon verre, puis c'est ça ». Il se sent « plein », tellement il a bu, et il est incapable de se coucher pour cette raison. Il réalise qu'il va mourir et il ne veut pas que ses enfants retrouvent son cadavre. Pour éviter cela, il va les « amener avec lui ».
- Il est debout dans la chambre de son fils. Il a un couteau dans les mains et le poignarde. Son fils dit « non » et bouge. Il réalise qu'il lui fait mal. Il panique et « donne encore des coups ». Il a un souvenir similaire en ce qui a trait à sa fille.
- Il se voit dans la salle de bain. Il boit du liquide lave-glace. Il a du sang sur les mains. Il a fait mal à ses enfants et cherche le couteau pour se « le rentrer dans le cœur », mais ne le trouve pas.
- Il est dans l'escalier, étourdi, et tombe à la renverse.

- À genoux à côté du bain, il parle à sa mère au téléphone et lui dit : « Je t'aime, je t'aime ».

[25] Il n'arrive pas à situer chronologiquement les événements.

[26] Lorsqu'il s'éveille, le lendemain, il fait clair. Il entend la police. Il décide de se cacher sous le lit. Il n'a pas de souvenir de cette journée. Tout ce dont il se souvient, c'est de son réveil aux soins intensifs à l'hôpital.

[27] D'autres éléments de preuve permettent d'en apprendre davantage sur les événements de la soirée du 20 février.

[28] Ainsi, on sait qu'entre 18 h 20 et 20 h 09, il utilise son ordinateur portable. Vers 20 h 30, il laisse un message à son agent immobilier pour l'informer qu'il ne pourra se présenter le lendemain à la visite d'une propriété qu'il entend acheter. Aux environs de 20 h 30, il appelle la gardienne de ses enfants pour lui dire que ses plans ont changé et qu'il n'aura pas besoin d'elle le lendemain. À 20 h 35, il rappelle sa mère qui a tenté de le joindre plus tôt et il parle avec elle pendant presque une heure. Sa mère témoigne avoir eu l'impression qu'il était en état d'ébriété : il était incohérent et tenait des propos troublants.

[29] Il faut préciser que plusieurs éléments de preuve permettent de croire que l'intimé a commencé à boire le liquide lave-glace avant de poignarder les victimes.

[30] Par ailleurs, certains événements postérieurs au décès des victimes sont aussi mis en preuve.

[31] Par exemple, l'intimé fait plusieurs déclarations lors de son arrestation et durant son séjour à l'hôpital. Il crie sans cesse qu'il a tué ses enfants et qu'il est un criminel. Il indique que les événements seraient survenus vers 20 h alors que son fils dormait dans son lit.

[32] Autres exemples : dans les jours et semaines suivant son arrivée à l'Institut psychiatrique Philippe-Pinel, il dresse une liste d'objets à recouvrer dans sa résidence; il demande à sa famille de récupérer des billets de spectacle qu'il a achetés durant les fêtes pour une sortie en famille ainsi qu'un chèque-cadeau offert à Mme Gaston en vue d'un séjour dans un spa; il téléphone à sa planificatrice financière afin de retirer le nom d'Isabelle Gaston de son testament et de sa police d'assurance-vie; enfin, il téléphone à la gardienne des enfants, lui offre ses excuses pour la souffrance qu'il lui a causée et lui mentionne que ce n'est pas la première fois qu'il envisageait un tel scénario.

[33] Mme Gaston témoigne que l'intimé lui a téléphoné le 17 mai 2009, alors qu'il était à l'Institut Pinel, et lui a dit qu'il n'est pas mort parce qu'il était trop en colère contre elle et qu'il ne voulait pas qu'elle tire bénéfice des assurances et du testament.

[34] En novembre 2009, il tente à nouveau de se suicider.